



ANDRÉ GAZAILLE

**Par la grâce de Dieu et l'Autorité du Siège Apostolique
évêque de Nicolet**

Décret de l'Évêque de Nicolet sur la confidentialité et la protection des registres paroissiaux

ATTENDU QUE les registres paroissiaux, qui contiennent les actes attestant des baptêmes, mariages, funérailles et sépultures célébrés dans les paroisses, sont des documents religieux à caractère privé ;

ATTENDU QUE ces registres, comme tous les biens paroissiaux, sont la propriété exclusive des fabriques des paroisses et que leur gestion est soumise à la fois au droit canonique et au droit civil ;

ATTENDU QUE les fabriques sont soumises aux articles 35 à 40 du Code civil du Québec et qu'une infraction à ces dispositions pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires ;

ATTENDU QUE les fabriques sont des organisations religieuses ;

ATTENDU QUE les registres paroissiaux contiennent des renseignements personnels que les responsables des paroisses ont le devoir de protéger, de ne pas communiquer à des tiers sans le consentement des personnes concernées ou l'autorisation de la Loi et d'utiliser uniquement pour des fins prévues lors de la cueillette de ces renseignements (Code civil du Québec, art. 35 et 37 et Code de droit canonique, canon 220) ;

ATTENDU QU'EN plus de l'obligation légale de protéger le caractère confidentiel des registres paroissiaux, nous avons aussi la responsabilité canonique de donner des règles pour leur conservation, spécialement les plus anciens, vu qu'ils ont une valeur historique inestimable pour l'Église catholique d'ici et constituent un riche patrimoine témoignant de sa vie (Code de droit canonique, canon 535) ;

EN CONSÉQUENCE, PAR LES PRÉSENTES, NOUS ÉVÊQUE DE NICOLET, DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

En plus du ou des prêtres canoniquement nommés dans la paroisse, seules les personnes désignées à cette fin par écrit par l'autorité ecclésiastique compétente ont accès aux registres paroissiaux pour les besoins de leurs fonctions.

Aucune autre personne n'est autorisée à consulter directement les registres paroissiaux, même pour des recherches historiques ou généalogiques.

Les certificats ou extraits de registres paroissiaux peuvent être remis uniquement, sur paiement des frais exigibles :

- À partir du registre des baptêmes : au baptisé, au père et à la mère d'un baptisé mineur ou au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur ou au curateur du baptisé, et aux descendants d'un baptisé défunt s'il est décédé depuis au moins trente ans ;
- À partir du registre des mariages : aux époux ;
- À partir des autres registres ou dans des cas particuliers : on veillera à obtenir l'autorisation de la chancellerie.

Aucune information sur le contenu des registres paroissiaux ne peut être donnée par téléphone ou tout autre moyen similaire à moins d'y être auparavant autorisé par la chancellerie.

Aucune reproduction des registres paroissiaux par quelque procédé que ce soit ne peut être faite. Seule la Direction de l'état civil peut obtenir la reproduction d'un acte dans la mesure où elle en fait la demande par écrit.

Le présent décret abroge celui promulgué par notre prédécesseur Mgr Raymond St-Gelais le 15 octobre 2003.

Donné à l'Évêché de Nicolet le 8 septembre 2015.


évêque de Nicolet

Par mandement de Mgr l'évêque


chancelier